

Bruxelles, le 12 juin 2026
(OR. en)

10328/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0150 (COD)**

**AGRI 467
AGRIFIN 114
CODEC 1120**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 282 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 282 final.

p.j.: COM(2026) 282 final



Bruxelles, le 12.6.2026
COM(2026) 282 final

2026/0150 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les engrais sont essentiels à la productivité agricole, à la durabilité des exploitations et à la sécurité alimentaire. **Pour la deuxième fois en moins de cinq ans, le monde et l'Europe assistent à une forte hausse du prix des engrais minéraux.** En 2022, la Commission a présenté une communication visant à «Garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais»¹ (ci-après la «communication de 2022»), qui prévoit des mesures immédiates à cette fin. La persistance, depuis lors, de prix élevés et de difficultés structurelles a conduit la Commission à annoncer un plan d'action sur les engrais dans la communication relative à RESourceEU², en vue de garantir la disponibilité, à des prix abordables, d'engrais produits dans l'UE et de proposer des actions permettant la transition vers l'utilisation de nutriments recyclés et d'autres solutions de substitution. La crise au Moyen-Orient a mis encore davantage en évidence les vulnérabilités structurelles de l'UE dans l'approvisionnement en engrais.

La fertilisation représente l'un des postes de dépenses les plus importants pour les agriculteurs³. Le poids des engrais dans la comptabilité des exploitations est particulièrement élevé pour les producteurs de cultures arables, chez lesquels ils représentaient 24 % des intrants intermédiaires et 16 % des intrants totaux en 2023⁴. Au dernier trimestre de 2025, le coût des engrais était encore supérieur de 62 % aux niveaux de 2020 (avant le précédent pic de prix). Au cours des premiers mois de 2026, le prix des engrais produits dans l'UE a augmenté, en particulier celui des engrais azotés, en raison de la demande mondiale, des échanges commerciaux et de facteurs géopolitiques. En avril 2026, le prix global des engrais azotés dans l'UE a encore augmenté de 40 % par rapport au niveau de décembre 2025.

La détérioration de l'accessibilité financière des engrais risque d'inciter les agriculteurs à réduire les apports d'engrais, ce qui pourrait nuire à la qualité et aux rendements, et à diminuer les surfaces cultivées, ce qui aurait des conséquences sur la production de l'UE. Cela pourrait également amener les agriculteurs à se tourner vers des cultures moins gourmandes en azote, par exemple en remplaçant le maïs par le tournesol ou les légumineuses, ou à privilégier l'azote au détriment du phosphore et du potassium à court terme, ce qui pourrait avoir des conséquences à long terme sur la fertilité des sols.

Comme annoncé dans la communication relative à un plan d'action sur les engrais⁵, afin d'aider les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités en raison des prix élevés des engrais, dans le cadre d'un train de mesures ciblé relevant de la PAC, la Commission propose de modifier les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 afin d'introduire un nouveau type d'intervention dans le cadre des plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC), la possibilité d'ajuster le niveau des paiements directs au cours de l'année

¹ Communication de la Commission — Garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais {COM/2022/590 final/2}. [EUR-Lex - 52022DC0590\(01\) - FR - EUR-Lex](#)

² Plan d'action ResourceEU – Accélérer notre stratégie sur les matières premières critiques afin de nous adapter à une nouvelle réalité {COM/2025/945 final}. [EUR-Lex - 52025DC0945 - FR - EUR-Lex](#)

³ Elle représentait en 2024 et 2025 un peu plus de 7 % du coût des intrants pour le secteur agricole de l'UE, après un record de près de 9 % en 2022, CEA

⁴ Réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA)

⁵ Communication de la Commission - Plan d'action sur les engrais: un partenariat pour assurer la disponibilité et le caractère abordable des engrais produits dans l'UE, ainsi que l'autonomie stratégique dans ce domaine {COM/2026/310 final} [EUR-Lex - 52026DC0310 - FR - EUR-Lex](#)

civile 2027 et la possibilité de verser des avances aux bénéficiaires pour les paiements directs avant le 16 octobre 2026.

Ce nouveau type d'intervention, financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et mis en œuvre au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, permet aux États membres qui choisissent de l'appliquer d'apporter un soutien financier ciblé aux agriculteurs les plus touchés par la crise actuelle.

En répondant directement et rapidement aux difficultés de trésorerie des agriculteurs touchés, le soutien apporté par ce nouveau type d'intervention contribuera à la sécurité alimentaire tout en garantissant une gestion allégée permettant un déploiement rapide, étant donné que ce soutien peut prendre la forme de coûts unitaires par hectare pour les agriculteurs.

Ce type d'intervention sera limité dans le temps et ciblé, conformément aux mesures générales d'aide liées à la crise au Moyen-Orient. Afin de garantir une utilisation optimale des ressources, les États membres qui mettront en place ce type d'intervention devront justifier que celle-ci est bien destinée aux plus touchés, selon des critères objectifs et non discriminatoires. En outre, il convient de fixer un plafond pour la contribution de l'Union à ce nouveau type d'intervention.

En ce qui concerne la procédure, les États membres devront intégrer ce nouveau type d'intervention dans le plan stratégique relevant de la PAC en modifiant ledit plan. La présentation d'une demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, les paiements aux agriculteurs pourront déjà être effectués dès l'entrée en vigueur du règlement.

En outre, la possibilité de verser des avances aux agriculteurs sur les interventions sous la forme de paiements directs avant le 16 octobre 2026 offrira aux États membres une plus grande flexibilité pour répondre aux problèmes de liquidités des agriculteurs. Les demandes de remboursement pour des avances versées avant le 16 octobre 2026 ne pourront être présentées à la Commission qu'avec la déclaration de novembre, faute de quoi le plafond budgétaire du FEAGA risquerait d'être dépassé. Une telle flexibilité n'est pas nécessaire pour le Feader, car le système actuel autorise déjà le versement d'avances.

Afin d'accorder aux États membres davantage de flexibilité pour faire face aux conséquences des prix élevés des engrais, ceux-ci seront également autorisés à ajuster leurs dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027 et à apporter les modifications nécessaires à leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour s'adapter à la situation.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est compatible avec le cadre juridique général établi pour la politique agricole commune et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) 2021/2115 et du règlement (UE) 2021/2116. La proposition fait partie du train de mesures de la PAC annoncé dans la communication relative à un plan d'action sur les engrais et complète toutes les autres mesures prises par l'Union pour remédier à la situation actuelle, en particulier celles relevant des aides d'État et de la réserve agricole visant à fournir des liquidités.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées des règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 et garantit la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la compétence dans le domaine de l'agriculture est partagée entre l'Union et les États membres, tout en instaurant une politique agricole commune poursuivant des objectifs communs et une mise en œuvre commune. La proposition vise à garantir le respect des objectifs communs et de la mise en œuvre conjointe d'un nouveau type d'intervention en faveur du développement rural destiné à apporter un soutien en cas de crise, ainsi qu'à permettre l'adaptation des dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027 et le versement aux agriculteurs d'avances anticipées sur les paiements directs par les États membres.

- **Proportionnalité**

La proposition comprend des modifications limitées et ciblées qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à apporter une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs, qui sont particulièrement touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié pour introduire la mesure supplémentaire nécessaire afin de faire face à ces circonstances sans précédent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

En raison du caractère technique, limité et urgent des modifications proposées, la proposition législative ne se prête pas à une large consultation publique. En outre, cette initiative ne fait que donner suite à l'engagement pris dans la communication relative à un plan d'action sur les engrais concernant ces modifications. Compte tenu de l'urgence et de la nécessité pour les colégislateurs d'adopter le règlement dans les meilleurs délais, la proposition ne sera pas publiée pour avis sur le portail «Donnez votre avis» après son adoption. Le présent exposé des motifs sera toutefois transmis aux autres institutions, ainsi que l'acte qui l'accompagne, et sera mis à la disposition du public via EUR-Lex.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée afin de préparer la proposition relative au règlement (UE) 2021/2115 et au règlement (UE) 2021/2116. Les modifications limitées qui sont proposées ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition a fait l'objet du contrôle numérique de la Commission, qui vise à garantir la bonne adaptation des propositions politiques aux environnements numériques.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil ne contient aucune obligation ni aucun critère énoncé dans un paragraphe ou un article du texte juridique concernant la collecte, le traitement, la production, l'échange ou le partage de données; l'automatisation ou la numérisation des processus des parties prenantes; l'utilisation de solutions numériques nouvelles ou existantes et/ou de services publics numériques;

- **Droits fondamentaux**

S.O.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le CFP 2021-2027, toute modification s'inscrivant dans les enveloppes existantes de la PAC.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de ce nouveau type d'intervention fera l'objet d'un suivi et de rapports conformément aux mécanismes généraux d'établissement de rapports prévus par le règlement (UE) 2021/2115. Les propositions d'avances anticipées et d'ajustement des dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027 n'ont aucune incidence sur les mécanismes existants de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports généraux prévus par le règlement (UE) 2021/2116.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Afin de faire face aux conséquences de la crise au Moyen-Orient et à la forte hausse des prix des engrais, qui ont une incidence majeure sur les revenus des agriculteurs et leurs liquidités, il est proposé de modifier le règlement (UE) 2021/2115 et le règlement (UE) 2021/2116 afin:

- d'introduire un nouveau type d'intervention pour permettre aux États membres d'apporter un soutien financier exceptionnel et temporaire aux agriculteurs touchés par la hausse des coûts des engrais due à la crise au Moyen-Orient. Ce nouveau type d'intervention peut être cofinancé à concurrence de 65 % par le Feader, la part maximale de la contribution de l'Union s'élevant à 25 % des montants réservés aux paiements de crise pour les années 2026-2027. Les États membres peuvent ajouter un financement national supplémentaire allant jusqu'à 200 %.

- de permettre aux États membres de payer un niveau plus élevé d'avances et de verser ces avances avant le 16 octobre 2026 afin de soutenir la trésorerie des agriculteurs.
- de prévoir la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027 afin de permettre une planification flexible du soutien aux agriculteurs au cours de la dernière année des plans stratégiques relevant de la PAC.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

vu l'avis du Comité des régions⁷,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La récente crise au Moyen-Orient et la fermeture de facto du détroit d'Ormuz ont entraîné une forte hausse des prix mondiaux du pétrole, du gaz et des engrais. La dimension mondiale des marchés touchés a des répercussions importantes sur les prix dans plusieurs secteurs de l'économie de l'Union, dans l'ensemble des États membres.
- (2) Le secteur agricole est directement touché par la forte hausse des prix des engrais, car ceux-ci sont essentiels à la productivité agricole, à la viabilité des exploitations agricoles et à la sécurité alimentaire. L'achat d'engrais représente l'un des principaux postes de dépenses pour les agriculteurs. Outre le niveau des prix, la volatilité du marché expose particulièrement les agriculteurs de l'Union. La hausse des prix des engrais pourrait contraindre les agriculteurs à en réduire l'utilisation, ce qui comporte un risque manifeste de baisse de la qualité et des rendements. Elle pourrait également entraîner une réduction de la surface cultivée, ce qui aurait des répercussions sur la production agricole de l'Union.
- (3) Afin de remédier rapidement aux vulnérabilités du système alimentaire de l'Union résultant de cette crise et d'aider les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités, il convient d'autoriser un soutien exceptionnel et temporaire en introduisant un nouveau type d'intervention destiné à apporter un soutien en cas de crise dans le

⁶ JO C , , p. .

⁷ JO C , , p. .

règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁸, financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et en accordant une plus grande flexibilité aux États membres en ce qui concerne le versement d'avances sur les paiements directs dans le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil⁹. L'introduction de ce nouveau type d'intervention ne devrait pas entraîner une augmentation des limites d'épandage d'engrais fixées dans les programmes d'action prévus par la directive 91/676/CEE du Conseil¹⁰.

- (4) L'aide prévue dans le cadre de ce nouveau type d'intervention devrait concentrer les ressources disponibles sur les agriculteurs en activité les plus touchés par les prix élevés des engrais et devrait être accordée pour couvrir les coûts supplémentaires des engrais supportés par les agriculteurs à la suite des hausses de prix survenues à partir du 1^{er} mars 2026. Cette date sert uniquement de date de référence pour déterminer le prix le plus élevé des engrais et n'est pas liée à l'éligibilité des bénéficiaires aux paiements. Afin de récompenser les agriculteurs qui ont déjà souscrit à des engagements, liés à la surface, de réduction de l'utilisation d'engrais, des taux d'aide plus élevés pourraient leur être proposés. En outre, les bénéficiaires de cette intervention devraient avoir accès aux connaissances et aux informations pertinentes sur les moyens de réduire l'utilisation d'engrais. Afin de garantir une utilisation efficace des aides publiques et une répartition plus équitable de celles-ci entre les agriculteurs éligibles, les États membres devraient limiter le montant maximal de l'aide par bénéficiaire ou le nombre maximal d'hectares éligibles. Compte tenu du caractère urgent, temporaire et exceptionnel de cette mesure et de la nécessité d'un versement rapide des aides correspondantes, il convient de fixer une date limite pour les paiements aux bénéficiaires.
- (5) Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que l'aide totale perçue par l'agriculteur, cumulée à d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union destinés à atténuer les effets des prix élevés des engrais, n'entraîne pas de surcompensation ou de double financement lors de l'octroi de l'aide au titre de ce nouveau type d'intervention.
- (6) Afin d'encourager le recours à des instruments financiers pour ce type d'aide, les taux maximaux d'aide ne devraient pas s'appliquer lorsque l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de roulement autonome.
- (7) Afin d'éviter des retards de paiement aux agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités, il convient de prévoir que l'éligibilité des dépenses financées par le Feader pour ce nouveau type d'intervention puisse prendre effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce avant même la présentation à la Commission

⁸ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).

¹⁰ Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, 31.12.1991, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj>).

d'une demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC introduisant cette intervention.

- (8) Le financement des interventions relevant du nouveau type d'intervention devrait être programmé avec un taux de contribution du Feader pouvant atteindre 65 % des dépenses publiques éligibles.
- (9) Afin de garantir un financement adéquat du nouveau type d'intervention prévu par le présent règlement sans compromettre les autres objectifs des plans stratégiques relevant de la PAC ni les montants réservés aux paiements de crise, il convient de fixer une part maximale de la contribution de l'Union à ce nouveau type d'intervention.
- (10) Compte tenu de sa nature particulière, le nouveau type d'intervention devrait être exempté de l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115.
- (11) La demande de modification stratégique visant à introduire ce nouveau type d'intervention dans les plans stratégiques relevant de la PAC ne devrait pas être comptabilisée dans le nombre maximal de demandes de modification stratégique autorisées par an.
- (12) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, le financement national supplémentaire maximal pour les interventions relevant de ce nouveau type d'intervention devrait être limité à 200 % du financement du Feader pour ce type d'intervention.
- (13) À l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'ajouter un indicateur de réalisation supplémentaire pour le nouveau type d'intervention.
- (14) Il convient de modifier le titre de l'annexe XV du règlement (UE) 2021/2115 afin de préciser que les limites financières du soutien incluent le financement du nouveau type d'intervention introduit par le présent règlement.
- (15) L'article 103, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 confère aux États membres la flexibilité nécessaire pour ajuster leurs dotations pour les paiements directs en transférant des fonds vers et depuis leurs dotations au titre du Feader pour les années civiles 2023 à 2026. Afin que les États membres puissent continuer à mettre en œuvre avec succès les stratégies nationales respectives qui sous-tendent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les stratégies visant à faire face à des crises imprévues, telles que les effets de la hausse des prix des engrais, il convient de leur permettre d'ajuster les dotations pour les paiements directs également pour l'année civile 2027 dans les limites d'un plafond déterminé sur la base des limites de transfert applicables pour les années civiles 2023 à 2026, et de modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC en conséquence. Il convient donc d'introduire une nouvelle disposition à cet effet au titre IV du règlement (UE) 2021/2115, ainsi qu'une nouvelle annexe fixant les montants maximaux d'augmentation et de diminution par État membre. En outre, il est également nécessaire de modifier l'article 87, paragraphe 2, l'article 112, paragraphe 2, point b), l'article 119, paragraphes 2 et 7, et l'article 121 dudit règlement afin d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué pour tenir compte des ajustements sans que le délai d'adoption de cet acte ne soit pris en compte dans le calcul des délais applicables aux actions de la Commission, d'obliger les États membres à intégrer ces ajustements dans leurs plans financiers et à modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC au moyen d'une modification stratégique, et de

veiller à ce que les modifications qui en résultent ne soient pas comptabilisées dans le nombre maximal de modifications stratégiques autorisées par an.

- (16) Compte tenu de la crise au Moyen-Orient et de la hausse des prix des engrais qui en résulte, ainsi que de l'exposition des agriculteurs au risque financier, le niveau actuel des avances n'est plus suffisant. Afin de soutenir les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités, et étant donné la forte probabilité que les effets de cette crise persistent tout au long de l'année 2026, il convient de modifier les taux maximaux applicables aux avances sur les paiements directs prévus par le règlement (UE) 2021/2116, de manière à permettre le versement d'un taux plus élevé pour cette année civile. Il convient donc de porter le taux maximal des avances sur les paiements directs de 70 % à 75 %, dans la limite fixée à l'article 11 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹¹ (ci-après dénommé «règlement financier»).
- (17) Les États membres sont actuellement autorisés à verser des avances aux agriculteurs au cours de la période allant du 16 octobre au 30 novembre de l'année civile. Afin de soutenir les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités causés par les prix élevés des engrais, il convient d'accorder aux États membres une plus grande flexibilité en ce qui concerne le calendrier des avances pour les paiements directs et de permettre que ces paiements soient effectués plus tôt dans l'année, directement après la demande d'aide. Toutefois, compte tenu du fait que les avances sur les paiements directs versées aux agriculteurs par les États membres au cours d'une année civile donnée ne doivent être remboursées par la Commission aux États membres qu'à partir du budget de l'année suivante, les avances sur les paiements directs versées aux bénéficiaires avant le 16 octobre 2026 devraient être considérées comme ayant été effectuées au cours du mois de novembre 2026 et être déclarées par les États membres dans la déclaration relative à ce mois, de sorte qu'elles seraient remboursées par la Commission au début de l'année 2027.
- (18) Conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2021/2116, les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour mettre en place leurs systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres sont encouragés à adapter leurs systèmes de gestion et de contrôle afin de veiller à ce que la flexibilité supplémentaire concernant le calendrier et le montant des avances prévue par le présent règlement permette d'apporter un soutien rapide et efficace aux agriculteurs. En particulier, les États membres devraient décider quelles vérifications ils doivent finaliser avant de verser des avances pour répondre à des besoins urgents de liquidités. Dans ce contexte, les États membres devraient également tenir compte de la possibilité qu'ils puissent recouvrer toute avance indûment versée et protéger les intérêts financiers de l'Union avant que le paiement final ne soit effectué. Au moment des paiements finaux, un État membre devrait évaluer le risque de non-conformité, en utilisant des options telles que des contrôles de l'éligibilité et d'éventuels cas de non-conformité, ainsi que le recouvrement des montants indûment versés. Lorsqu'un système de gestion et de contrôle efficace est en place, y compris en ce qui concerne la gestion de la dette, il est peu probable que des insuffisances graves apparaissent.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (19) Il convient dès lors de modifier les articles 21, 35 et 44 du règlement (UE) 2021/2116 afin de permettre aux États membres de verser des avances sur les paiements directs aux bénéficiaires avant le 16 octobre de l'année civile 2026.
- (20) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en conséquence.
- (21) Compte tenu de la nécessité d'agir immédiatement, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2021/2115

Le règlement (EU) 2021/2115 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 69, le point suivant est ajouté:
- «j) soutien aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient.».
- (2) Au titre III, chapitre IV, section 1, l'article suivant est ajouté:
- «Article 78 ter

Soutien aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

1. Les États membres peuvent fournir un soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs actifs qui sont touchés par la forte hausse des prix des engrais, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par la forte hausse des prix des engrais, en déterminant les conditions d'éligibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.
3. L'aide au titre du présent article couvre les coûts supplémentaires des engrais causés par l'évolution du marché résultant de la crise au Moyen-Orient au cours de la période qui a débuté le 1^{er} mars 2026. Aux fins du calcul de ces coûts supplémentaires, sur la base d'hypothèses raisonnables, les États membres définissent un prix de référence moyen qui est fondé sur le prix des engrais d'au moins trois mois consécutifs au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 28 février 2026 et un prix représentatif qui est fondé sur le prix des engrais au cours d'une période définie par l'État membre, qui ne commence pas avant le 1^{er} mars 2026. L'aide au titre du présent article prend la forme d'un coût unitaire par hectare calculé sur la base de la consommation annuelle moyenne d'engrais par surface, ventilée par secteur ou par système de production. Les États membres peuvent également fonder l'aide au titre du présent article sur les coûts réels supportés par chaque bénéficiaire, en utilisant le même prix de référence que celui décrit dans le présent paragraphe.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour couvrir jusqu'à 50 % des coûts supplémentaires des engrais. Ces taux peuvent être portés à 80 % pour les agriculteurs qui sont soumis à des engagements ou à des exigences de réduction de l'utilisation d'engrais au titre de l'article 31, de l'article 70 ou de l'article 72. Pour les instruments financiers sous la forme d'un fonds de roulement autonome, l'article 80, paragraphe 4, s'applique.
5. Les États membres fixent un plafond pour le montant maximal de l'aide à verser par bénéficiaire ou pour le nombre maximal d'hectares pouvant bénéficier d'une aide.
6. L'aide au titre du présent article est versée à l'agriculteur au plus tard le 30 juin 2027.
7. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre du présent article aient accès aux connaissances et aux informations pertinentes pour optimiser l'utilisation durable des engrais.
8. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de l'intervention au titre du présent article avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union.».

(3) L'article 80 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une aide sous forme d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 peut être octroyée au titre des types d'intervention visés aux articles 73 à 78 et à l'article 78 *ter* du présent règlement.»;

b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, un fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, peut constituer une dépense éligible au titre des articles 73, 74, 76, 77, 78 et 78 *ter* du présent règlement s'il contribue à la réalisation d'au moins un objectif spécifique pertinent pour l'intervention concernée.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation aux articles 73, 74, 76, 77, 78 et 78 *ter*, les taux de l'aide prévus dans ces articles ne s'appliquent pas au financement d'un fonds de roulement autonome.».

(4) À l'article 86, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, dans le cas d'un type d'intervention au titre de l'article 78 *ter*, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader relatives aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut commencer avant la date de présentation de la demande de modification à la Commission, mais pas avant le [...] [OPOCE: date d'entrée en vigueur du présent règlement].».

(5) À l'article 87, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour modifier les dotations des États membres définies aux annexes V et IX afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant le montant total maximal des paiements directs pouvant être octroyés, y compris les transferts visés aux

articles 17 et 103, la modification des dotations destinées aux paiements directs visées à l'article 103 *bis*, les transferts de dotations financières visés à l'article 88, paragraphe 5, et toute déduction nécessaire au financement de types d'intervention dans d'autres secteurs visée à l'article 88, paragraphe 6.».

(6) À l'article 91, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) 65 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements au titre des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone au titre de l'article 71 et pour l'aide au titre de l'article 78 *ter*;».

(7) L'article 96 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 96 bis

Dotations financières maximales destinées aux paiements de crise visées à l'article 78 *bis* et soutien aux agriculteurs visé à l'article 78 *ter*

1. Pour chaque État membre, le montant maximal qui peut être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques tels qu'ils sont visés à l'article 78 *bis* et au soutien aux agriculteurs en raison de la crise au Moyen-Orient visé à l'article 78 *ter* est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV.
2. Un maximum de 25 % des montants annuels mentionnés à l'annexe XV peuvent être réservés chaque année pour financer le soutien aux agriculteurs visé à l'article 78 *ter*.
3. Les dépenses totales du Feader pour les paiements de crise visés à l'article 78 *bis* et à l'article 78 *ter* ne dépassent pas la somme des dotations financières indicatives pour ces types d'intervention pour les exercices financiers 2026 et 2027, telles qu'elles sont établies par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvées par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.».

(8) Au titre IV, l'article suivant est ajouté:

«Article 103 bis

Dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027

Les États membres peuvent, au plus tard le 31 août 2026, décider d'augmenter ou de diminuer leurs dotations pour les paiements directs fixées aux annexes V et IX pour l'année civile 2027 d'un montant ne dépassant pas le montant de l'augmentation ou de la diminution fixé à l'annexe XVI par État membre, dans le cadre d'une demande de modification stratégique de leurs plans stratégiques relevant de la PAC visée à l'article 119.».

(9) À l'article 111, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas au type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77, aux interventions relevant du type d'intervention pour les

paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés à l'article 78 *bis* et aux interventions relevant du type d'intervention pour le soutien aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais visé à l'article 78 *ter*.».

- (10) À l'article 112, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) les transferts des montants visés au point a) entre les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'intervention en faveur du développement rural en application de l'article 103, les éventuelles déductions de montants des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visant à rendre ces montants disponibles pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7, en application de l'article 88, paragraphe 6, ainsi que les éventuelles modifications apportées aux dotations destinées aux paiements directs conformément à l'article 103 *bis*;».
- (11) L'article 119 est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 2, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) les modifications relatives à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, aux articles 92 à 98, à l'article 103, paragraphes 1, 5 et 6 ou à l'article 103 *bis*;»;
- (b) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Une demande de modification stratégique liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 78 *bis*, à l'article 88, paragraphe 7, à l'article 103, paragraphe 5 ou 6, ou à l'article 103 *bis* n'est pas prise en compte pour la limitation prévue au premier alinéa du présent paragraphe.».
- (12) À l'article 121, second alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) pour les modifications liées à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, à l'article 103, paragraphe 5, et à l'article 103 *bis*, le délai d'adoption de l'acte délégué pour la modification des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.».
- (13) À l'article 146, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les États membres peuvent prévoir un financement national supplémentaire allant jusqu'à 200 % du financement du Feader alloué dans le plan stratégique relevant de la PAC en vue d'un soutien au titre de l'article 78 *ter*.».
- (14) Les annexes I et XV sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (15) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe XVI.

Article 2

Modifications du règlement (UE) 2021/2116

Le règlement (EU) 2021/2116 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 21, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les paiements mensuels sont versés à chaque État membre le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées ou avant cette date, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 39 à 42 ou de toute autre correction. Les dépenses des États membres effectuées du 1^{er} au 15 octobre sont rattachées au mois d'octobre. Les dépenses effectuées du 16 au 31 octobre sont rattachées au mois de novembre. Les dépenses effectuées par les États membres pour le paiement d'avances avant le 16 octobre de l'année civile 2026 conformément à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), sont comptabilisées comme ayant été effectuées au mois de novembre et apparaissent dans la déclaration relative à ce mois.».
- (2) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:
- «*Article 35*
- Exercice financier agricole**
- Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux déclarations de dépenses et de recettes afférentes à l'intervention publique établies par la Commission en vertu de l'article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et aux déclarations de dépenses relatives aux avances versées avant le 16 octobre de l'année civile 2026 conformément à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), l'exercice financier couvre les dépenses encourues et les recettes perçues et inscrites dans la comptabilité du FEAGA et du Feader par les organismes payeurs pour l'exercice financier N commençant le 16 octobre de l'année N – 1 et se terminant le 15 octobre de l'année N.».
- (3) À l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) avant le 1^{er} décembre, et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 70 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour le soutien constituant des paiements directs au titre des mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013; toutefois, en ce qui concerne l'année de demande 2026, les États membres peuvent verser des avances allant jusqu'à 75 % pour ces interventions et mesures et peuvent verser ces avances avant le 16 octobre 2026.».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9

3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique.....	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Groupe de programmes n° 8 – Agriculture et politique maritime au titre de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 – Ressources naturelles et environnement

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Afin de garantir la viabilité des exploitations agricoles et la sécurité alimentaire européenne, l'initiative vise à fournir un soutien de trésorerie aux agriculteurs afin de les aider à surmonter les effets de la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient. Elle offre donc aux États membres la flexibilité nécessaire pour soutenir les agriculteurs.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

L'initiative vise à apporter un soutien de trésorerie aux agriculteurs en prévoyant:

- une nouvelle intervention temporaire fournissant cette aide au moyen de subventions ou d'un fonds de roulement autonome,
- un niveau d'avances plus élevé pour les paiements directs ainsi que la possibilité pour les États membres de verser ces avances avant le 16 octobre 2026,
- la possibilité d'ajuster le niveau des paiements directs au cours de l'année civile 2027 afin que les États membres puissent mieux adapter le soutien financier aux besoins des agriculteurs.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'initiative devrait aider les agriculteurs à mieux faire face aux conséquences économiques de la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient, en leur donnant accès à des liquidités spécifiques grâce à une nouvelle intervention et à des avances anticipées.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Un nouvel indicateur de réalisation est proposé pour la nouvelle intervention. Au-delà, les indicateurs existants sont utilisés pour mesurer les performances.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹²

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Faisant suite à la communication relative à un plan d'action sur les engrais¹³, l'initiative prévoit un soutien exceptionnel ciblé en faveur des agriculteurs les plus touchés au moyen des instruments existants dans le cadre de la politique agricole commune, et propose un train de mesures ciblé au titre de la PAC permettant aux États membres d'utiliser au maximum l'aide disponible au titre des plans stratégiques relevant de la PAC actuels d'ici au T2 2026.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La nature transfrontière et mondiale des défis auxquels est confrontée l'agriculture de l'Union dans le contexte de la crise au Moyen-Orient, notamment en ce qui concerne la hausse des prix des engrais, nécessite une réponse commune à l'échelle de l'Union, garantissant le fonctionnement du marché unique et les conditions de concurrence équitables déjà établies par la politique agricole commune. En conséquence, l'initiative modifie la législation de l'Union régissant la mise en œuvre par les États membres des interventions financées par des fonds de l'UE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'initiative s'appuie sur l'expérience acquise en relation avec des trains de mesures de crise antérieurs, notamment ceux adoptés pour lutter contre la pandémie de COVID ou la guerre en Ukraine.

¹² Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

¹³ Communication de la Commission - Plan d'action sur les engrais: un partenariat pour assurer la disponibilité et le caractère abordable des engrais produits dans l'UE, ainsi que l'autonomie stratégique dans ce domaine {COM/2026/310 final} [EUR-Lex - 52026DC0310 - FR - EUR-Lex](#)

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

L'initiative est compatible avec le CFP 2021-2027. Elle complétera d'autres actions prévues dans la communication relative à un plan d'action sur les engrais.

Les dépenses budgétaires de l'UE pour la période 2028-2034 sont soumises à l'approbation de la nouvelle législation relative au CFP.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Toute modification de l'aide financière de l'Union pour les interventions au titre des plans stratégiques résultant de la présente proposition s'inscrit dans le cadre des enveloppes financières nationales.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

Durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

Durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'UE
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Sans objet.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

L'initiative s'appuie sur les règles existantes en matière de suivi et de communication d'informations pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

L'initiative s'appuie sur les systèmes de gestion et de contrôle existants pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

L'initiative s'appuie sur les règles existantes en matière de suivi et d'établissement de rapports pour les plans stratégiques relevant de la PAC et prévoit également des règles claires permettant d'atténuer les risques.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

L'initiative s'appuie sur les règles de contrôle existantes pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

L'initiative s'appuie sur les règles existantes visant à prévenir la fraude et les irrégularités pour les plans stratégiques relevant de la PAC.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire. Toute modification de l'aide financière de l'Union pour les interventions au titre du plan stratégique résultant de la présente proposition s'inscrit dans le cadre des enveloppes financières nationales.

La proposition n'a aucune incidence sur le budget 2027. En ce qui concerne les incidences budgétaires au cours des années suivantes, conformément à l'article 35, paragraphe 10, de la proposition de la Commission relative à un règlement sur les plans PNR, les paiements directs pour l'année civile 2027 ne feront pas partie des plans PNR des États membres, mais seront couverts par le budget du CFP 2028-2034. Toutefois, étant donné que le montant total des plans des États membres devrait être assorti de crédits budgétaires équivalents et que les paiements reportés au titre de la PAC 2021-2027 (c'est-à-dire les paiements directs liés à l'année civile 2027) seront prélevés sur l'enveloppe du prochain CFP, un montant équivalent à ces paiements reportés sera mobilisé au titre du CFP suivant (après 2034) afin de préserver l'enveloppe totale que les États membres peuvent programmer en 2028-2034. Par conséquent, les paiements reportés n'ont pas d'incidence sur le montant que les États membres peuvent programmer dans leurs plans PNR, qui est la dotation du CFP 2028-2034, y compris l'intégralité de l'enveloppe réservée aux interventions d'aide au revenu au titre de la PAC.

Si les États membres décident de réduire ou d'augmenter le montant initialement prévu pour les paiements directs au cours de l'année civile 2027, comme le permet la proposition, un montant proportionnellement inférieur ou supérieur sera concerné par l'article 35, paragraphe 10, et, par conséquent, des ressources plus ou moins importantes seront disponibles pour la programmation d'autres interventions de la PAC au titre de la tranche budgétaire 2028 du plan PNR. Les paiements directs de l'année civile 2027 – y compris toute augmentation ou diminution – doivent être pris en compte dans les dotations réservées proposées pour la PAC de l'État membre.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹⁴	de pays AELE ¹⁵	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁶	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	08.02.04 Types d'interventions sous la forme de paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC	CND	NON	NON	NON	OUI

¹⁴ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	08.02.05.01 POSEI et îles mineures de la mer Égée (paiements directs)	CND	NON	NON	NON	OUI
	[08.03.01.01 Interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC]	CD/	/NON	/NON	/NON	OUI
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:
- La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire. Toute modification de l'aide financière de l'Union pour les interventions au titre du plan stratégique résultant de la présente proposition s'inscrit dans le cadre des enveloppes financières nationales.

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro						
DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP		
	2024	2025	2026	2027	2021-2027		
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits Pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP		
	2024	2025	2026	2027	2021-2027		
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

	Paiements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits Pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

	Paiements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits Pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000	
	Paiements	(2a)					0,000	
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000	
	Paiements	(2b)					0,000	
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)					0,000	
TOTAL des crédits Pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
•Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
•Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

		2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
•Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
•Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
---	--------	--	--	--	--	--

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000

	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits Pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)						0,000
	Paiements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits Pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
	2024	2025	2026	2027	2021-2027

Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
Pour la DG <.....>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
	2024	2025	2026	2027	2021-2027

Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
Pour la DG <.....>	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000

	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
	2024	2025	2026	2027	2021-2027

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------------------------------------

•Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
•Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
•Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
•Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)						

↓	Type ¹⁷	Coût moyen	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁸ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

¹⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁸ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après.

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					

Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL					
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après.

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	– au siège	0	0	0	0
	– dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END — Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0

01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	– au siège	0	0	0	0
	– dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END — Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS RECETTES AFFECTÉES EXTERNES +	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	– au siège	0	0	0
	– dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END — Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL		0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances

		recherche		
Emplois du tableau effectifs			s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

Toute modification de l'aide financière de l'Union pour les interventions au titre du plan stratégique résultant de la présente proposition s'inscrit dans le cadre des enveloppes financières nationales.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP
- nécessite une révision du CFP

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes
- La proposition/l'initiative a l'incidence financière suivante:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁹			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.2. Données

Sans objet.

4.3. Solutions numériques

Sans objet.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

Sans objet.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet.